

ANNEXE H : CONTRAT DE REALISATION



ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC



CONTRAT DE RÉALISATION # _____

intervenu entre :

et

le « producteur »

le « réalisateur »

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____ / _____ / _____

conformément à l'article 7.3 de l'entente collective Long métrage ARRQ-AQPM 2022-2025.

1. Objet

Le producteur retient les services de _____, ☐ directement ou ☐ par le truchement de l'entreprise mentionnée en rubrique, et ce, aux fins de réaliser un film provisoirement intitulé _____ (le « film »).

Dans l'éventualité où le réalisateur offre ses services par le biais d'une personne morale, celle-ci l'a inscrit à la CNESST, et ce, tel qu'il appert du dossier # _____.

Le réalisateur (ou son entreprise) est inscrit auprès des autorités fiscales ; son numéro de TPS est le _____ et son numéro de TVQ est le _____.

Cette prestation de services est assujettie à l'entente collective Long métrage ARRQ-AQPM 2022-2025 (l'« entente collective ») et les dispositions de cette dernière y sont incorporées par référence.

La conclusion du présent contrat résulte d'une offre formulée conformément aux termes du pré-contrat # _____.

Le producteur est ☐ directement membre ou adhérent de l'AQPM ou est ☐ membre de l'AQPM en raison de son appartenance à sa maison-mère, à savoir : _____.

2. Description du film

Le film est un .

Le film dispose d'un budget .

Le réalisateur .

3. Coréalisation

Le film étant coréalisé, il est convenu que les réalisateurs se partageront le cachet de réalisation et les droits découlant de l'entente collective de la façon suivante :

4. Cachet de réalisation

Pour ses services, le réalisateur aura droit à un cachet de réalisation d'une valeur forfaitaire de : _____ \$. Ce montant a été établi en tenant compte des principes suivants:

- ☐ le film étant un long métrage dramatique, le réalisateur aura droit à un cachet de réalisation correspondant au cachet payable en vertu de l'article 18.1 de l'entente collective, à savoir le plus élevé de 50,535\$ ou de Choisir l'option applicable de la somme des montants totaux apparaissant aux parties B (« Production ») et C (« Postproduction ») du budget, tel qu'il est établi à la date à laquelle la pré-production officielle débute.
- ☐ le film étant un long métrage documentaire, le réalisateur aura droit à un cachet de réalisation correspondant au cachet payable en vertu de l'article 18.1 de l'entente collective (tel qu'amendé par son Annexe A), à savoir un montant correspondant minimalement à 10% des premiers 850,000\$ du budget du long métrage documentaire, tel qu'établi à la date à laquelle la préproduction officielle débute. Dans l'éventualité où le budget du long métrage documentaire excède 850,000\$, le réalisateur et le producteur ont convenu de la valeur d'un excédent négocié de gré à gré, d'une valeur de _____ \$ (compris dans le cachet de réalisation mentionné ci-haut).
- ☐ les parties ayant négocié des modalités particulières, le film étant coréalisé ou le réalisateur étant un réalisateur en charge d'une 2^e équipe, le réalisateur aura droit à un cachet de réalisation établi en fonction des règles suivantes (lesquelles assurent au réalisateur le versement d'un cachet de réalisation d'une valeur équivalente ou supérieure à celle prévue à l'entente collective) :

5. Échéancier de paiement

Ce cachet sera versé au réalisateur selon l'échéancier de paiement suivant :

- ☐ l'échéancier-type prévu au premier alinéa de l'article 18.2 de l'entente collective ; ou

- l'échéancier joint en annexe, lequel doit prévoir que le réalisateur aura reçu au moins 10% de son cachet de réalisation à la date d'entrée en vigueur du contrat, au moins 60% de son cachet de réalisation à la date du dernier jour d'enregistrement et 100% de son cachet de réalisation à la date de la remise de la copie « 0 ».

6. Mention du réalisateur

Le réalisateur aura droit à la mention suivante au générique du film :

_____.

Cette mention sera positionnée ainsi :

_____.

Le réalisateur aura par ailleurs droit à la mention suivante dans le contexte de la promotion du film : _____.

7. Versions

Pour les services susceptibles d'être rendus en vertu de l'article 16.2 de l'entente collective (c.-à-d. pour la (les) version(s) additionnelle(s), révisée(s), sous-titrée(s) et/ou doublée(s)), le réalisateur aurait droit, le cas échéant, à la rémunération suivante :

_____.

8. Conditions particulières

Les parties ont convenu des modalités particulières suivantes, lesquelles modulent les termes de l'entente collective Long métrage ARRO-AQPM 2022-2025 :

9. Annexes

Le producteur joint au présent contrat de réalisation :

- le budget du film (annexe C);
- un document indiquant les paramètres de production du film;
- l'échéancier de production (annexe D);
- les restrictions préexistantes à l'autonomie créative; et
- au besoin, l'échéancier de paiement négocié.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le producteur

Le réalisateur

Par :

À _____

À _____

Ce ____ jour de _____

Ce ____ jour de _____

Le présent contrat de réalisation doit être émis par l'AQPM.

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat et de ses annexes à l'ARRQ et à l'AQPM. Ladite copie peut notamment être transmise par courriel, aux adresses suivantes : contrat@arrq.quebec (pour l'ARRQ) et arrq@aqpm.ca (pour l'AQPM)